

Arrêt

n° 263 297 du 3 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 août 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 23 septembre 2016, le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 15 décembre 2016, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2017, et prolongée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3 Le 6 novembre 2019, la requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 6 novembre 2019, la commune d'Ixelles a pris une décision d'irrecevabilité (annexe 29) de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante.

1.5 Le 12 novembre 2019, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de « retirer [son] autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 61 § 2, 2° de la [loi du 15 décembre 1980] », car « d'après les informations en notre possession, votre garant Monsieur [N.I.] a souscrit au moins une cinquantaine de prise en charge (annexe 32) pour des étudiants depuis janvier 2019. Par conséquent, d'une part, il n'est donc pas solvable, et d'autre part, nous avons transmis ces informations auprès du Procureur du Roi du Parquet de Bruxelles ». Dans son courrier, la partie défenderesse précisait également que « Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre la prolongation de votre autorisation de séjour ».

1.6 La requérante a fait parvenir un engagement de prise en charge (annexe 32), signé par une autre personne, à la partie défenderesse.

1.7 Le 19 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 mai 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 27.09.2016 sous couvert d'un visa D pour études délivré en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980, et a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 15.12.2016 au 31.10.2017 et renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2019.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressée a produit - entre autres - une attestation d'inscription pour l'année académique 2019-2020 en 1ère année D.E.S en Relations Publiques et Communication de l'Entreprise auprès de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, établissement privé non subsidié et non reconnu, ni par la « Fédération Wallonie-Bruxelles » ni par le « Vlaamse Overheid », ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Toutefois, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée que depuis son arrivée en Belgique, elle avait entamé deux orientations différentes dans l'enseignement supérieur reconnu (en 2016-2017 : Bachelier en Agronomie à la HEPH Condorcet et en 2017-2018/2018-2019 : Bachelier en Infirmier responsable de soins généraux à l'Institut Provincial Supérieur des Sciences Sociales et Pédagogiques de Charleroi) sans avoir réussi aucune année d'études.

Au regard de son mauvais parcours scolaire, il nous paraît inadéquat de lui accorder une faveur en l'autorisant à s'inscrire dans un établissement enseignement privé.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressée ne sera pas renouvelé et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« -Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, ».

- Le certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressée est expiré depuis le 01.11.2019.

- La demande d'autorisation de séjour (changement d'établissement scolaire vers l'enseignement privé) introduite le 06.11.2019 a été rejetée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 58 à 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir que « la requérante produit la preuve qu'elle a été réorientée depuis 2017 [...] ; Qu'elle a dû refaire une mise à niveau quant à sa méthodologie d'études et sur ses acquis de base ; Cette réorientation a produit des fruits ; qu'en effet, la requérante a bien réussi ses deux années en sciences infirmières [...] ; La requérante aurait bien voulu poursuivre étant donné ses bons résultats, cependant sa directrice lui [sic] a prié de se réorienter [sic], en raison du fait qu'elle était étudiante étrangère ; La requérante n'a pas trop compris, cependant, elle a fait le nécessaire pour s'inscrire au sein d'une autre Haute Ecole ; Que par conséquent, la décision prise à son encontre sur ce point n'est pas motivée, ni dans les faits, ni en droit ; Que la décision d'être annulée [sic] sur ce point ».

Elle poursuit en estimant que « [l]a partie adverse laisse entendre en termes de décision que INSTITUT EUROPEEN DES HAUTES ETUDES ECONOMIQUES ET DE COMMUNICATION ne serait peut-être pas un enseignement répondant aux exigences des articles précités ; L'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que l'étudiant visé par la loi est celui qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur ; Que la requérante est inscrite à l'enseignement supérieur qui organise des DESS et des Maîtrise en 4 ans ou en 5 ans ; Que selon les articles 58 et 59 de la loi précitée [l]'enseignement supérieur comprend l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type court et de type long. Cet enseignement universitaire doit être régi :

- en Communauté française par le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles (M.B., 01.09.95) ;

Qu'il semble que l'INSTITUT EUROPEEN DES HAUTES ETUDES ECONOMIQUES ET DE COMMUNICATION rentre bien dans le cadre des hautes écoles ; L'IEHEE est bien organisée [sic] par le décret paysage, il répond aux exigences du SPF économique, l'enseignement y est délivré par module ; Des cycles longs et courts [sic] y sont repris, des diplômes y sont remis ; Que dans ce cadre, l'IEHEE est bien une haute école encadrée par le décret de la communauté française et dans ce sens, elle peut délivrer des attestations [sic] d'inscription en bonne et due forme ; [...] Attendu qu'en l'espèce la requérante a obtenu son visa d'études initialement, dans le respect de la loi ; en amont, inscription en bonne et due forme, preuves de moyens de subsistance suffisants, certificat médical et absence de casier judiciaire ; Attendu que la requérante désire prolonger son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, en vue de poursuivre ses études précitées ; Attendu que la requérante a produit une attestation de l'établissement où elle poursuit son [...] enseignement conformément à l'article 59 de ladite loi qui prescrit que : « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés (par les pouvoirs publics) sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission » ; Que « L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice » [...] ; [...] Attendu que la requérante est inscrite à l'IEHEE, institution reconnue par les pouvoirs publics [sic] ; Que par conséquent, l'IEHEE est habilitée à fournir une attestation certifiant que la requérante est inscrite en qualité d'étudiante dans cet établissement ; Que l'IEHEE certifie que la requérante est régulièrement inscrite et que les cours couvrent une année académique complète ; Que de plus, en tant qu'institut dispensateur de l'enseignement et de la formation, l'ICHEC a pleine

compétence pour affirmer et décrire la catégorie, le type et la portée de ses formations et conformément à la réglementation en vigueur en la matière; Que, comme l'IEHEE le certifie et conformément aux prescrits de l'article 59 alinéa 4, cette formation constitue l'activité principale de la requérante ; Qu'en l'espèce la requérante a produit la preuve de son inscription dans cet établissement, lors de sa demande de renouvellement de séjour ; Que ces éléments démontrent que les études de la requérante constituent son activité principale; que comme précité cette activité principale doit être interprétée largement ; Attendu que cette attestation donnait droit à la requérante a un droit de séjour, qu'il ne revenait plus à la partie adverse de revenir sur cette attribution qu'elle a conféré aux établissements scolaires; Qu'il s'agit d'une compétence liée, obligeant la partie adverse à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues par la loi ».

Ensuite, elle soutient que « la requérante relève que la partie adverse a méconnu la Circulaire modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (Date: 01/09/2005 ; MB 06/10/2005) [;] Qu'en effet, depuis l'année scolaire ou académique 2004-2005, le Ministre a décidé de ne plus établir de liste limitative d'établissements privés pouvant accueillir des étudiants étrangers ; Que par conséquent, toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur ; Que cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits ;

Que la circulaire précise qu'en ce qui concerne l'attestation d'inscription, il doit s'agir d'une inscription définitive en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, portant sur l'année scolaire ou académique en cours ; Que la circulaire précise également que par étudiant régulièrement inscrit, il faut entendre l'étudiant qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui est inscrit pour l'ensemble des activités de cette année et qui suit régulièrement les activités d'ensemble dans le but d'obtenir, s'il échoue, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve ; Attendu que l'établissement certifie que la requérante est régulièrement inscrite et que la formation est une année académique complète ; Qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée; l'obligeant à reconnaître le droit au séjour et à accorder l'autorisation de séjour dès que l'étranger répond aux conditions citées ; Au vu de ce qui précède, la décision d'ordre de quitter le territoire pris contre la requérante devrait être suspendue et annulée par le [Conseil] ; [...] Quant à sa capacité de poursuivre ses études supérieures, la requérante a démontré cette capacité ; En effet après un échec en agronomie, elle a été secondée par le pôle hainuyer pour lui permettre de se réorienter et ce dès juin 2017 ; La requérante a démontré sa capacité d'adaptation, en faisant deux années en sciences infirmières qu'elle a bien réussi ; Que cependant pour une raison administrative, elle n'a pas été autorisée à poursuivre au sein de son ancien établissement ; Que par conséquent, elle s'inscrit [sic] en Ressources humaines qui cadre dans son projet, puisque cette formation cadre avec un volet économique, psychologique et sociales ; Que la réorientation en sciences infirmières lui a permis de reprendre confiance en elle et que maintenant, elle a choisi une autre orientation qui lui va mieux aussi ; Que son projet d'étude est régulier et que sa demande de séjour est bel et bien fondée ; Bien qu'elle ait rencontré précédemment un échec, la requérante a su se remettre sur le bon chemin. A l'heure actuelle, elle a choisi une autre réorientation non en raison d'un échec mais d'un projet qui lui correspond mieux. Sa formation a de belles débouchées [sic] pour son avenir professionnel ; La décision de refus avec ordre de quitter le territoire est inopinée, par conséquent, la décision doit être annulée au vu des éléments invoqués ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit »

requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise ».

Par ailleurs, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la

continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée, d'une part, sur le fait qu' « [à] l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressée a produit - entre autres - une attestation d'inscription pour l'année académique 2019-2020 en 1ère année D.E.S en Relations Publiques et Communication de l'Enterprise auprès de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, établissement privé non subsidié et non reconnu, ni par la « Fédération Wallonie-Bruxelles » ni par le « Vlaamse Overheid », ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à prétendre que la requérante est bien inscrite dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. À ce sujet, le Conseil constate que l'attestation d'inscription à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication du 20 septembre 2019, transmise par la requérante à la partie défenderesse lors de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour du 6 novembre 2019, mentionne expressément qu'il s'agit d'un « Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé ». La partie requérante ne peut dès lors être suivie dans son argumentation.

Ce motif de la première décision attaquée doit donc être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.2 La première décision attaquée est fondée, d'autre part, sur le fait qu' « il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée que depuis son arrivée en Belgique, elle avait entamé deux orientations différentes dans l'enseignement supérieur reconnu (en 2016-2017 : Bachelier en Agronomie à la HEPH Condorcet et en 2017-2018/2018-2019 : Bachelier en Infirmier responsable de soins généraux à l'Institut Provincial Supérieur des Sciences Sociales et Pédagogiques de Charleroi) sans avoir réussi aucune année d'études. Au regard de son mauvais parcours scolaire, il nous paraît inadéquat de lui accorder une faveur en l'autorisant à s'inscrire dans un établissement enseignement privé », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, celle-ci se contente de rappeler les termes de la circulaire du 15 septembre 1998, telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, et de prétendre, en substance, qu'après un échec lors de sa première année académique 2017-2018, la requérante s'est réorientée et a réussi « deux années en sciences infirmières » et que celle-ci n'a pas été autorisée à poursuivre ce cursus pour une raison administrative.

Or, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, la requérante a notamment déposé un document intitulé « Motivation d'une décision de refus » pour l'année académique 2017-2018 de l'Institut Provincial Supérieur des Sciences sociales et Pédagogique (ci-après : l'IPSMA) mentionnant un REFUS pour l'unité d'enseignement « infirmier responsable des soins généraux : sciences biomédicales » pour la délibération du 6 septembre 2018 et un document intitulé « Motivation d'une décision de refus » pour l'année académique 2018-2019 de l'IPSMA

mentionnant un REFUS pour l'unité d'enseignement « Bachelier infirmier responsable des soins généraux » pour la délibération du 9 septembre 2019.

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la requérante a « bien réussi » ses deux années au sein de l'IPSM et que la partie défenderesse a valablement et raisonnablement motivé la première décision attaquée.

Ce motif de la première décision attaquée doit donc être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT